

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 74 (1982)
Heft: 11-12

Artikel: Programme d'action de la CES sur "la médecine du travail"
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386125>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Programme d'action de la CES sur «la médecine du travail»

1. La santé constitue le bien le plus précieux des travailleurs. Les problèmes de la santé des travailleurs et ceux de l'hygiène et de la sécurité sur le lieu de travail ne peuvent être traités séparément. Ils doivent faire l'objet d'une politique globale de prévention.
2. La santé sur le lieu de travail ne peut être traitée isolément, mais doit devenir partie intégrante de toute une politique publique de la santé, sans que l'on préjuge ainsi des formes de structures. Les effets des mauvaises conditions de travail ont une influence sur l'ensemble de la vie des travailleurs et de leurs familles.
3. Les méthodes de production et les conditions de travail représentent une menace permanente pour la santé des travailleurs et cela notamment en raison de:
 - l'organisation peu humaine du travail, l'exploitation croissante de la force de travail, l'accélération des cadences et des rythmes, l'excès de la durée et de la charge de travail et la division trop poussée du travail;
 - l'introduction de nouveaux produits et technologies sans examen préalable des risques qu'ils présentent pour la santé des travailleurs;
 - l'orientation de l'éducation et de la formation qui valorisent la prise des risques, la concurrence et la productivité et négligent les aspects de sécurité de travail;
 - l'exclusion des travailleurs du choix des technologies de production et d'organisation du travail;
 - l'exclusion – dans un grand nombre de pays – des travailleurs du contrôle permanent des conditions de travail.Cet ensemble de dangers nécessite un développement et une présence croissante des services de médecine du travail sur le lieu de travail.
4. Les principes de l'organisation et du fonctionnement de la médecine du travail doivent être définis par des textes ayant force de loi. L'application pratique de ces principes doit se faire par voie de négociation entre les interlocuteurs sociaux concernés.
5. La santé sur le lieu de travail soulève une multiplicité de problèmes qui nécessitent l'intervention de spécialistes ayant des compétences très diverses de sorte que le médecin du travail ne peut assumer à lui seul l'ensemble des domaines concernés. Les services de santé sur le lieu du travail doivent faire appel à une action de groupes constitués de médecins spécialisés dans différentes disciplines, mais aussi

d'autres techniciens de la santé et de la sécurité et de l'hygiène du travail. Seule une action conjuguée et interdisciplinaire permettra de faire efficacement face à la multiplicité des fonctions à assumer.

6. Le but essentiel de la médecine du travail est d'assurer la protection de la santé des travailleurs sur leur lieu de travail. Cela implique que la médecine du travail n'a pas pour rôle d'adapter l'homme à son travail mais, en priorité, d'adapter le travail à l'homme. Pour réaliser cela, la médecine du travail doit être avant tout préventive et ne pas se limiter exclusivement aux éléments du travail, mais prendre en considération tous les facteurs qui influencent la santé des travailleurs.
7. La médecine du travail doit également servir à créer des conditions de travail plus humaines et contribuer, par la recherche, à éliminer les nuisances à la santé et à alléger le travail. Elle doit pouvoir avoir une influence sur l'ensemble de la politique sociale de l'entreprise.
8. Pour réaliser ces objectifs, les services de médecine du travail doivent disposer de structures et de moyens suffisants. Il s'agit tant de moyens en hommes que de moyens en argent. Des moyens accrus sont également nécessaires pour diffuser les connaissances pour qu'elles soient accessibles à tous et utilisables en pratique. Cela présuppose une présence et une intervention soutenue des services de médecine du travail sur les lieux de travail.
9. Le médecin du travail a besoin d'une formation médicale de base comme tout médecin. Cette formation de base doit prendre en considération la relation maladie/santé-travail. La médecine du travail implique de plus une formation spécialisée supplémentaire. Les organisations syndicales doivent être associées à l'élaboration des programmes de formation spécialisée de ces médecins du travail.
10. La formation du médecin du travail doit obligatoirement revêtir un caractère permanent qui est indispensable en raison de l'évolution de la technologie, des sciences et des conditions de travail.
11. Cette formation doit être avant tout pratique et orientée vers le milieu de travail. Elle doit être adaptée à l'action pluri-disciplinaire.
12. Les autres techniciens en matière de santé, hygiène et sécurité du travail doivent recevoir une formation organisée selon les mêmes principes.
13. Une harmonisation au niveau européen de la formation et des diplômes des spécialistes de la médecine du travail est indispensable.
14. La santé sur le lieu de travail est avant tout l'affaire des travailleurs: ils sont le plus directement confrontés avec les problèmes de conditions de travail et possèdent de ce fait des connaissances et des expériences irremplaçables dans ce domaine. Les travailleurs et leurs

organisations syndicales doivent avoir des droits d'influence par rapport à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement des services de médecine du travail qui devraient être l'élément essentiel de prévention de leur santé.

15. Les agents de la médecine du travail doivent être désignés et licenciés en accord avec les représentants des travailleurs. Pour cela les travailleurs doivent avoir le droit de proposition d'embauche et de licenciement.
16. Les organisations syndicales et les travailleurs doivent obtenir un droit de contrôle et pouvoir intervenir lors de l'apparition d'un risque pour la santé des travailleurs. De plus, chaque travailleur doit avoir un droit individuel d'intervenir lorsque ses propres conditions de travail présentent un danger pour sa santé. Il doit également avoir le droit à la contre-expertise et celui de se faire assister par un conseiller de son choix.
17. Le coût de la médecine du travail doit être à charge de l'employeur. Le statut juridique du médecin d'entreprise et des autres personnes dont les activités se rapportent à la protection du travail et de la santé doit être tel que leur indépendance – y compris celle de leur rémunération – leur soit garantie. La rémunération des médecins du travail ne doit pas entraîner une situation concurrentielle, mais permettre le meilleur service rendu.
18. Il doit être obligatoire de consulter les spécialistes de la médecine du travail et les travailleurs lors de l'introduction de nouvelles installations, machines, produits ou processus de production susceptibles d'avoir une influence sur la santé des travailleurs.
19. Le secret médical ne peut faire obstacle à la communication des informations relatives à l'apparition de maladies professionnelles provoquées par les conditions de travail. Néanmoins, il faut prendre toute précaution pour que l'anonymat des personnes individuellement concernées soit conservé. Le secret médical ne peut empêcher que ces informations soient communiquées aux fins d'études épidémiologiques et de statistiques.
20. Le secret de fabrication de produits et de technologies ne peut permettre à l'entrepreneur d'empêcher la conduite de recherches sur les dangers pour la santé et les dangers d'accidents physiques auxquels seraient exposés les travailleurs.
21. Les informations recueillies par les services de médecine du travail doivent être accessibles à tous les travailleurs de l'entreprise et aux pouvoirs publics.
Une banque de données devrait exister au niveau européen pour assurer la circulation des informations relatives aux méthodes professionnelles, aux accidents de travail et à la santé, l'hygiène et la

sécurité du travail. De plus, un réseau d'alerte précoce devrait être institué sur les dangers résultant de l'utilisation de nouveaux produits ou procédés de production, réseau accessible rapidement à tous les services de la médecine du travail.

22. Les organisations syndicales doivent avoir le droit de participer aux travaux de recherche liés à la médecine du travail et à l'étude des effets des technologies et produits sur les conditions de travail. Elles doivent se voir accorder les moyens nécessaires pour organiser elles-mêmes des centres de recherche consacrés à la médecine du travail et aux conditions de travail.
23. Les pouvoirs publics doivent modifier les lois sur la médecine du travail pour prendre en compte les revendications syndicales. Ils doivent aussi assumer leur rôle dans la médecine du travail. Ils ont une responsabilité au niveau de la recherche. Ils doivent encourager financièrement les recherches en matière de médecine du travail et des conditions de travail.
24. La loi doit garantir à tous les travailleurs, quels que soient les secteurs d'activité ou la taille des entreprises et des services, une couverture pour la médecine du travail.